

## Fiche pratique : **Journaliste pigiste et congé maternité**

### **La déclaration de grossesse**

Après le premier examen, votre médecin ou votre sage-femme vous remet un document en trois volets, intitulé "Premier examen prénatal".

- ▶ Ce document vous permet d'effectuer votre déclaration de grossesse à l'Assurance maladie (pour la prise en charge des examens médicaux et de l'accouchement) et à la Caisse d'allocations familiales. Attention, les différents volets doivent être envoyés avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse.

#### **❗ *Quand dois-je informer mon employeur ?***

Le Code du travail ne prévoit aucun délai ni aucune formalité particulière pour prévenir son employeur de sa grossesse. À chacune, donc, d'estimer quel sera le moment opportun pour le faire.

**À noter :** le Code du travail prévoit une protection particulière pour les salariées enceintes, notamment contre le licenciement... à condition que l'employeur soit au courant.

### **Le congé maternité : principes**

Comme toutes les salariées, les journalistes professionnelles rémunérées à la pige bénéficient d'un congé maternité, indemnisé par l'Assurance maladie.

#### **Ça dure combien de temps ?**

Il comprend un congé prénatal, et un congé postnatal, calculés à partir de la date présumée d'accouchement (DPA). Leur durée est fixée par le Code du travail, et varie selon le nombre d'enfants à naître et à charge (détails sur Ameli.fr). La convention collective des journalistes n'est pas plus avantageuse sur ce point.

#### **❗ *Et si j'ai besoin de m'arrêter plus tôt ?***

Plusieurs possibilités existent.

- Vous pouvez avancer le début de votre congé prénatal de deux semaines maximum si vous avez déjà au moins deux enfants à charge ou mis au monde au moins deux enfants nés viables, ou de quatre semaines maximum si vous attendez des jumeaux. Attention, dans les deux cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.
- Si votre état de santé le justifie, une période supplémentaire de deux semaines (14 jours) fractionnables peut être prescrite avant le congé prénatal par le médecin ou la sage-femme, dès la déclaration de grossesse. Ce congé n'est pas systématique.

**À noter :** Le congé pathologique est indemnisé comme un arrêt maladie simple et non comme une anticipation ou une extension du congé maternité.

#### **❗ *Et si je veux m'arrêter plus tard ?***

Si la grossesse se passe bien, et avec l'accord de votre médecin ou de votre sage-femme, il est possible de reporter jusqu'à trois semaines de congé prénatal sur le congé postnatal. Un tel choix peut vous convenir si vous travaillez chez vous, dans de bonnes conditions, et que vous souhaitez bénéficier d'un

petit délai supplémentaire, après la naissance de bébé, avant de reprendre le travail. Ce report peut se faire en une seule fois pour une durée maximum de trois semaines, ou sous la forme d'un report d'une durée fixée par votre médecin et renouvelable (une ou plusieurs fois), toujours dans la limite de trois semaines.

▶ Vous devez effectuer votre demande de report par écrit à votre caisse d'Assurance maladie, assortie du certificat médical de votre médecin ou de votre sage-femme, au plus tard la veille de la date à laquelle votre congé prénatal devait initialement commencer.

**À noter :** En cas d'arrêt de travail pendant la période de report, celle-ci est annulée. Le congé prénatal débute alors le premier jour de l'arrêt de travail. La durée du report sur votre congé postnatal sera réduite d'autant, que cet arrêt soit en lien ou non avec votre grossesse.

### J'ai droit aux indemnités journalières ?

Plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier des indemnités journalières (IJ) de l'Assurance maladie. D'abord, s'arrêter au moins huit semaines. Ensuite, avoir cotisé un certain montant ou avoir travaillé un certain nombre d'heures.

Pour avoir droit aux IJ, une salariée doit donc :


- avoir été immatriculée pendant au moins dix mois en tant qu'assurée sociale à la date présumée de l'accouchement,

et selon sa situation :

- *cas général* : avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant la date du début de grossesse ou du congé prénatal, OU avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois la valeur du Smic horaire (9,88 euros bruts au 1<sup>er</sup> janvier 2018) au cours des 6 mois civils précédant la date du début de grossesse ou du congé prénatal (concerne plutôt les salariées permanentes) ;
- *en cas d'activité irrégulière ou discontinuée*, ce qui est souvent le cas pour la pige, avoir travaillé au moins 600 heures OU avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du Smic horaire (20 056,40 euros bruts) au cours de l'année précédant la date de début de grossesse ou du congé prénatal.

### Et je vais toucher combien ?

- **Indemnités journalières** : Le montant maximum de l'IJ maternité est de 86 euros par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour les salariées ayant une activité et/ou des revenus irréguliers (comme les journalistes pigistes), l'IJ est calculée sur la moyenne des douze mois précédant le congé prénatal. Tous vos salaires seront pris en compte, y compris ceux versés par des employeurs hors presse (édition, portage salarial), mais pas les revenus versés sous forme de droits d'auteur, les factures... Pour estimer le montant : total des sommes brutes sur 12 mois (ou total du brut abattu) – 21 % (taux forfaitaire des cotisations appliqué par la Sécurité sociale) ÷ 365.  
**À noter :** L'Assurance maladie applique un plafond mensuel de 3 311 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2018). C'est-à-dire que les sommes dépassant ce plafond ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- **Maintien du salaire** : l'article 42 de la convention collective de travail des journalistes prévoit le maintien du salaire pendant toute la durée du congé maternité indemnisé par l'Assurance maladie. Cela signifie que chaque employeur doit compléter les IJ à hauteur du salaire moyen dans son entreprise.
- **Couverture conventionnelle** : Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture conventionnelle en cas d'arrêt de travail. Lorsqu'une journaliste pigiste perçoit des IJ de la Sécurité sociale au titre de son congé maternité, Audiens verse, à l'issue d'une franchise de 30 jours d'arrêt de travail continu, une indemnité journalière complémentaire.

 Si vous avez accepté l'**abattement forfaitaire sur les cotisations de sécurité sociale** proposé par votre (vos) employeur(s), les IJ, calculées d'après le salaire cotisé, peuvent être réduites. Le principe :

certaines cotisations sociales (salariales et patronales) ne sont calculées que sur 70 % de la rémunération brute. Conséquence : au lieu de baser ses calculs sur le salaire brut, l'Assurance maladie ne prend en compte que le brut abattu. Et comme les cotisations sociales étant réduites, les indemnités journalières également.

*Pour en savoir plus : voir la fiche pratique "L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale".*

### **❗ Et si je perçois aussi des Assedic ?**

Si vous bénéficiez ou avez bénéficié, au cours des douze derniers mois, d'une allocation de Pôle emploi ou si vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de douze mois, le montant des IJ sera calculé sur la moyenne des salaires nets des trois derniers mois qui précèdent la date d'effet de la rupture du contrat de travail. Un tel choix peut être avantageux si vous travaillez à la pige après une rupture de contrat de travail, et que vos revenus à la pige n'atteignent pas les salaires que vous perceviez lorsque vous étiez en poste.

▶ Pour l'examen de vos droits, vous devez adresser à votre caisse d'Assurance maladie votre certificat de travail et vos bulletins de salaire pour les trois mois antérieurs à la date d'interruption de travail, et si vous êtes ou avez été indemnisée par Pôle emploi depuis moins de douze mois, votre avis d'admission et votre dernière attestation de versement.

**À noter :** Si vous décidez de vous déclarer comme chômeuse indemnisée, vous ne pourrez pas bénéficier du report du congé prénatal (puisqu'il faut être en activité pour le demander).

Si vous rencontrez la moindre difficulté ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le pôle pigistes du SNJ. Les militant-e-s du pôle pigistes peuvent faire le point avec vous sur vos droits, vous aider à constituer votre dossier, vous fournir les références de jurisprudences sur l'application du plafond annuel ou encore des exemples d'attestations d'IJ détaillées. Il est toujours plus facile de présenter un dossier complet avant le congé maternité que de rattraper en procédure amiable un dossier qui a été mal ficelé. Contact : [snj@snj.fr](mailto:snj@snj.fr)

# MEMO / Journaliste pigiste et congé maternité : les formalités

## Avant le début du congé prénatal

► Dans l'idéal, il est préférable d'obtenir de son ou ses employeur(s) que tous les salaires soient versés avant ou après le congé maternité. En théorie, il n'est en effet pas possible de percevoir des revenus durant la période d'indemnisation. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible (paiement à parution exclusivement, par exemple), prévenir l'Assurance maladie en expliquant que le travail a été réalisé avant le début du congé, éventuellement en fournissant une attestation de l'employeur.

► Renseignez-vous auprès de vos employeurs pour connaître les démarches à effectuer pour obtenir le maintien de votre salaire (généralement les mêmes que pour un arrêt maladie simple).

## Aux premiers jours du congé prénatal

Habituellement, les employeurs transmettent directement à l'Assurance maladie les informations nécessaires au déclenchement et à l'indemnisation du congé maternité de leurs salariées. Cette méthode qui ne pose pas de problème pour les salariées mensualisées doit en revanche être évitée pour les journalistes rémunérées à la pige : elle ne permet ni de s'assurer que chaque employeur a bien effectué la déclaration, ni de vérifier les montants.

► Demandez à chacun de vos employeurs qu'il vous adresse directement l'**attestation de salaire** qui servira de base à la CPAM pour le calcul de vos droits. Vérifiez que les montants correspondent bien à ce que vous avez effectivement perçu, et que chaque employeur a bien reporté les salaires des douze derniers mois (et non trois). Pensez à conserver une copie de ces documents.

► **Adressez à la CPAM** les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paye des douze derniers mois, éventuellement l'attestation des périodes indemnisées par Pôle emploi si vous avez touché des Assedic durant les douze derniers mois. N'oubliez pas de **joindre un courrier expliquant votre situation** : journaliste professionnelle rémunérée à la pige, calcul des IJ sur la base des trois puis douze derniers mois selon la situation la plus favorable.

## Au cours du congé maternité

► Effectuez auprès de vos employeurs les démarches pour obtenir le **maintien du salaire par l'entreprise** (article 42 de la convention collective). En général, il convient d'adresser à l'employeur la copie des attestations d'indemnités journalières maternité, le service RH se chargeant de calculer le complément de salaire sur la base du salaire journalier moyen des douze derniers mois.

**Attention**, ce maintien du salaire n'est possible que pour les salariés qui se trouvent toujours sous contrat avec leur employeur (rémunération sous forme de piges équivalant à un CDI). Dans le cas de CDD successifs, le contrat étant rompu à chaque collaboration, le maintien de salaire ne s'applique pas.

**À noter** : Si vous avez plusieurs employeurs, sachez que l'Assurance maladie n'identifie pas spontanément les différents employeurs sur les relevés. Or, vos employeurs peuvent vous demander **les relevés détaillés** pour pouvoir calculer la part leur revenant dans le maintien du salaire. Le mieux est donc de demander, dès le dépôt du dossier, des relevés différenciés employeur par employeur. Les centres de sécurité sociale ne sont pas toujours très coopératifs. Si vous ne parvenez pas à obtenir ce document, vous pouvez saisir le conciliateur de la CPAM (il en existe un dans chaque département, se renseigner auprès de sa caisse).

► Pensez à demander l'**indemnité journalière complémentaire** versée par Audiens. Il convient de contacter le service prestations prévoyance au 01 73 17 39 21, où un conseiller vous indiquera les formalités à accomplir.

**À noter** : Si votre (vos) employeur(s) a (ont) maintenu votre salaire comme le prévoit l'article 42 de la Convention collective des journalistes, il(s) peut (peuvent) demander que cette allocation lui (leur) soit versée. Mais elle ne se substitue pas au complément de salaire.